

A Mesdames et Messieurs les membres des collèges communaux,

Mesdames et Messieurs les Présidents de C.P.A.S.,

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux de commune,

A Messieurs les Gouverneurs,

Nos réf.: O50204/

Objet : Circulaire relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux

et du collège communal, à l'exception des communes de la communauté

germanophone

Elections communales du 14 octobre 2018

Mesdames, Messieurs,

A l'issue des élections communales du 14 octobre 2018, les conseils communaux seront intégralement renouvelés. En application de l'article L1122-3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), le conseil communal est installé le premier lundi de décembre qui suit les élections, c'est-à-dire le 3 décembre 2018.

Comme le prévoit l'article L1121-2 du CDLD, les membres du conseil communal sortant restent en fonction jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs soient vérifiés et que leur installation ait eu lieu. Toujours en application de cette disposition, il en va de même pour les membres du collège communal sortants.

Le renouvellement des conseils communaux entraîne l'installation du nouveau collège communal.

Il est impérieux que ces procédures d'installation se déroulent dans les meilleures conditions de manière à ce que, les nouvelles instances communales puissent fonctionner au plus tôt.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions en vigueur pour ce qui concerne les procédures susvisées et d'en préciser l'application.

# 1. VALIDATION DES ELECTIONS PAR LE GOUVERNEUR DE PROVINCE

### 1.1 Principe général

La validation des élections incombe au Gouverneur, qu'il y ait ou non réclamation d'un candidat.

En cette matière, le Gouverneur statue comme juridiction administrative (art. L4146-9 du CDLD).

#### 1.2 Réclamations ordinaires

Toute réclamation doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours qui suivent la date d'établissement du procès-verbal de l'élection (article L4146-8, § 1<sup>er</sup>, du CDLD).

Dans l'hypothèse où le procès-verbal a été dressé le 15 octobre 2018, la date ultime d'introduction d'une réclamation est le 25 octobre 2018. En d'autres termes, la réclamation doit être soit remise au plus tard à cette date au Gouverneur, auquel cas un récépissé sera remis, soit lui est envoyée, sous pli recommandé, remis à la poste au plus tard à la même date, le cachet de la poste faisant foi.

Le Gouverneur se prononce sur une réclamation dans un délai de trente jours de l'introduction de celle-ci (article L4146-12, § 1<sup>er</sup>, du CDLD). Le point de départ du délai est le jour qui suit celui de la remise de la réclamation au Gouverneur ou le lendemain de la date du cachet de la poste en cas d'envoi par recommandé.

Toujours à titre d'exemple, dans l'hypothèse visée précédemment et dans le cas où une réclamation a été introduite à la date du 25 octobre 2018, la date ultime à laquelle le Gouverneur est tenu de se prononcer est le 26 novembre 2018.

Si dans le délai de trente jours prescrit, le Gouverneur ne s'est pas prononcé, la réclamation est considérée comme rejetée et l'élection est définitivement validée. Les résultats deviennent définitifs 45 jours après l'établissement du procès-verbal.

Une élection déterminée peut faire l'objet de plusieurs réclamations introduites à des dates différentes. Comme le Gouverneur ne peut être assuré qu'il n'y aura plus de réclamation qu'à l'expiration du délai de dix jours précité, la validation définitive de l'élection ne pourra intervenir au plus tôt qu'à ce moment. En outre, pour chaque réclamation, le délai de trente jours maximum devra être respecté pour statuer; en d'autres termes, un groupement des réclamations relatives à une élection n'est possible que si le délai de trente jours est respecté pour la première réclamation introduite après l'élection.

Le Gouverneur statue comme juridiction administrative quelle que soit la manière dont les élections sont validées, c'est-à-dire qu'il s'agisse des décisions en matière de validation, sur réclamation ou non, ou de la validation d'office acquise par expiration des délais.

# 1.3 Recours au Conseil d'Etat contre la décision du Gouverneur

L'article L4146-15 du CDLD dispose qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert dans les huit jours de la notification aux personnes à qui la décision du Gouverneur doit être notifiée, c'est-à-dire en vertu des articles L4146-13 et L4146-14, le conseil communal concerné et les candidats réclamants.

Le recours au Conseil d'Etat n'est pas suspensif, sauf si le recours est dirigé contre une décision du Gouverneur qui emporte l'annulation des élections ou une modification de la répartition des sièges.

La procédure devant cette Haute Juridiction est réglée par l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat en cas de recours prévu par l'article 76bis de la loi électorale communale devenu l'article L4146-15 du CDLD, modifié par les arrêtés royaux des 16 septembre 1982 et 28 octobre 1994.

Les moyens que le requérant aurait pu faire valoir devant le Gouverneur et qu'il invoque pour la première fois devant le Conseil d'Etat sont irrecevables (C.E., 17 février 1959, élections communales de Stokkem, n° 6873).

#### 2. INSTALLATION DES CONSEILLERS COMMUNAUX

#### 2.1 Convocation pour la séance d'installation.

En application de l'article L1122-3, alinéa 3 du CDLD, le conseil communal est installé le premier lundi de décembre qui suit les élections, c'est-à-dire le 3 décembre 2018.

L'installation du nouveau conseil communal ne peut toutefois avoir lieu que lorsque celui-ci a reçu, **en cas de recours suspensif au Conseil d'Etat**, la notification prévue par l'article L4146-15, alinéa 2, du CDLD.

Le collège communal sortant convoque à cette fin tous les candidats élus, en mentionnant que la séance aura pour objet l'ordre du jour suggéré ci-dessous.

Si le collège communal sortant n'envoie pas les convocations pour la séance du conseil communal du 3 décembre 2018, une convocation à la demande d'un tiers des conseillers est envisageable, en vertu de l'article L1122-12 du CDLD.

L'ensemble des élus, y compris ceux en situation d'incompatibilité, ainsi que ceux désireux de renoncer en vertu de l'article L1122-4 du CDLD doivent être convoqués. En effet, il est possible pour un élu de revenir sur son désistement tant que le conseil communal ne s'est pas prononcé, tout comme il est possible, pour un élu en situation d'incompatibilité, d'avoir mis fin à cette dernière au jour où il est appelé à prêter serment.

Afin de permettre une installation complète du conseil communal lors de la séance du 3 décembre, les suppléants peuvent également être convoqués à la séance d'installation (principe de bonne administration). Le suppléant ne pourra être installé que lorsque le conseil aura pris acte du désistement ou encore en cas d'assurance que le membre élu en situation d'incompatibilité ne mettra pas fin à celle-ci pour pouvoir siéger.

Si après désistements, il n'y a plus de suppléants, les sièges disponibles sont attribués aux autres listes conformément à l'article L4145-14 du CDLD.

De manière chronologique, les points à l'ordre du jour lors de la séance d'installation du conseil communal seront :

- 1. Communication relative à la validation des élections<sup>1</sup>
- 2. Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités
- 3. Prestation de serment
- 4. Prise d'acte des désistements en vertu de l'article L1122-4 du CDLD<sup>2</sup>
- 5. Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des suppléants remplaçant les élus s'étant désistés
- 6. Prestation de serment des suppléants remplaçant les élus s'étant désistés
- 7. Vote du pacte de majorité
- 8. Prestation de serment des membres du collège communal

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Aucune disposition légale ne prévoit de procéder à un vote concernant la validation des élections. Il s'agit d'un contrôle objectif qui est acté au procès-verbal de la séance.
<sup>2</sup> Il appartient aux conscillers qui est acté au procès-verbal de la séance.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il appartient aux conseillers qui ont prêté serment de prendre acte du désistement du conseiller désireux de le faire, et ensuite d'appeler son suppléant.

- 9. Désignation éventuelle du président d'assemblée<sup>3</sup>
- 10. Désignation des conseillers de l'action sociale
- 11. Désignation des conseillers de police<sup>4</sup>
- 12. Délégations éventuelles au collège communal<sup>5</sup>
- 13. Approbation du procès-verbal de la séance précédente<sup>6</sup>.

Pour le surplus, il est conseillé de ne fixer que des points qui souffriraient d'être examinés plus tard, puisque le droit de consultation des futurs conseillers communaux est mis en difficulté étant donné qu'ils n'ont pas encore cette qualité préalablement au 3 décembre. Il faut éviter de charger l'ordre du jour. L'ajout de points complémentaires peut s'envisager, en vertu de l'article L1122-24 du CDLD, qui permet l'inscription de points en urgence, moyennant un vote des 2/3 des conseillers communaux présents.

Conformément à l'article L1126-2 du CDLD, seront présumés renoncer à leur mandat les élus qui, après avoir reçu deux convocations consécutives à l'effet de prêter serment, s'abstiennent sans motifs légitimes de remplir cette formalité.

Afin d'éviter les contestations, il convient que ces deux convocations écrites mentionnent très clairement l'objet des séances et que la seconde reproduise en outre in extenso le texte de l'article L1126-2 du CDLD.

Les convocations pour le conseil communal se font dorénavant par courrier électronique. Cependant, compte tenu de la possible absence d'adresse électronique (mise à disposition par la commune en application de l'article L1122-13 du CDLD) de certains élus ou suppléants, il est possible de convoquer ceux-ci par courrier recommandé, à l'adresse de domicile, ou par remise en mains propres.

Les convocations seront adressées au moins sept jours francs avant celui de la réunion, de telle manière que sept jours complets - de 0 à 24 heures - au moins séparent le jour de l'envoi ou de la remise et celui de la réunion (article L1122-13, § 1<sup>er</sup>, du CDLD).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Un pacte de majorité ne peut être considéré comme un acte de présentation d'un président d'assemblée au sens de l'article L1122-34 du CDLD.

Dès lors, pour que l'acte de présentation soit valable, il est nécessaire de rédiger un document spécifique répondant au prescrit dudit article :

<sup>«</sup> Art. 1122-34, §4 : « La candidature du président d'assemblée est proposée au vote du conseil sur la base d'un acte de présentation signé par:

<sup>1°</sup>le candidat:

<sup>2°</sup>la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité » 3°la moitié au moins des conseillers du groupe politique auquel appartient le candidat.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> En ce qui concerne la réception de la présentation des candidats au Conseil de police : il faut se référer à l'article 2 de l'Arrête Royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police, Il en résulte que « chaque acte de présentation de candidats doit être introduit en double exemplaire à la maison communale le treizième jour avant celui fixé pour le scrutin de 16 à 19 heures ».

Toutefois, la législation relative aux conseils de police étant une **matière fédérale** (loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux), je vous invite à contacter le Service public fédéral compétent (SPF intérieur).

Un point relatif aux délégations au collège pourrait éventuellement être ajouté. J'attire votre attention quant au fait que toute délégation de compétence octroyée par le conseil communal en matière de marché public ou de concession de services ou de travaux prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée (Décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux).

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Si le procès-verbal de la dernière séance du conseil communal n'a pas été rédigé dans la foulée et approuvé consécutivement, il doit faire l'objet d'une approbation lors de la séance du 3 décembre 2018. Dans ce cas, les conseillers réélus procèdent au vote. Les autres s'abstiennent. Il est également possible de considérer qu'il est approuvé tacitement en l'absence de remarque.

En vertu de l'article L1122-4 du CDLD, tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré. Ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée<sup>7</sup>. Cette décision est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Le désistement devient définitif, et ne peut en conséquence plus être retiré, dès que le conseil en a pris acte. Il est alors procédé séance tenante à l'installation d'un suppléant en qualité de membre titulaire, après vérification de ses pouvoirs.

En effet, le recours au Conseil d'Etat n'étant pas suspensif, le suppléant peut être installé lors de la séance du conseil communal qui acte la décision de renonciation.

Conformément à l'article L1122-5, §1er du CDLD, l'élu qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité, ne peut être appelé à prêter serment.

Avant l'adoption, par le conseil, du pacte de majorité visé à l'article L1123-1 du CDLD, le conseil est présidé par le conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de bourgmestre ou, à défaut, une fonction d'échevin, et dont le rang était le plus élevé ou, à défaut, une fonction de conseiller dans l'ordre de leur ancienneté au conseil<sup>8</sup>. En cas de parité d'ancienneté, le plus âgé est choisi parmi les formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

A défaut, le conseil est présidé par le candidat qui, aux dernières élections, a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste ayant obtenu le plus grand chiffre électoral.

#### Vérification de l'absence d'incompatibilités. 2.2

#### 2.2.1. Les dispositions du code.

Les incompatibilités du CDLD sont énumérées aux articles L1125-1, §1er à L1125-7.

Pour plus de facilités, un cadastre des incompatibilités formalisé en 4 tableaux peut être consulté sur le portail des pouvoirs locaux, à l'adresse suivante (les tableaux se trouvent un peu plus bas sur cette page):

http://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/Jahia/site/dgpl/accueil/pid/914

Art. L1125-1, §1er. Ne peuvent faire partie des conseils communaux ni des collèges communaux :

- 1° les Gouverneurs de province, le Gouverneur et le Vice-Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand :
- 2° les membres du collège provincial et les membres du collège institué par l'article 83 quinquies, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ;

<sup>8</sup> La détermination de l'ancienneté a lieu selon les modalités spécifiées dans le règlement d'ordre

intérieur.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Quant à la motivation par le Conseil communal de l'acceptation de la renonciation, il faut faire apparaitre dans le préambule l'ensemble des éléments qui fondent la décision. Cela comprend notamment l'article L1122-4 du CDLD et le courrier de renonciation.

- 3° les directeurs généraux provinciaux ;
- 4° les commissaires d'arrondissement;

5°(..)

- 6° toute personne qui est membre du personnel ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires;
- !! Point d'attention : Un travailleur d'une régie communale autonome peut être conseiller communal, sauf si ce travailleur est un membre du personnel communal mis à disposition de la régie. Toutefois, un conseiller communal ne peut pas siéger comme administrateur de la régie dont il est également membre du personnel.
- !! Point d'attention : Un travailleur d'une a.s.b.l. subsidiée par la commune peut être conseiller communal, sauf si ce travailleur est un membre du personnel communal mis à disposition de l'a.s.b.l.
- !! Point d'attention: Il existe une incompatibilité entre la profession d'enseignant communal et l'exercice du mandat de conseiller communal (article L1125-1, al.1er, 6° CDLD). Par contre il n'y a pas d'incompatibilité avec l'exercice du mandat de conseiller de l'action sociale (article 9, 7°, in fine, de la LO) pour autant que le conseiller ne soit pas président de CPAS ce qui l'amènerait à faire partie du collège communal ce qui est incompatible avec la profession d'enseignant communal.
- 7° les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions;
- 8° toute personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Gouvernement dresse une liste non exhaustive des fonctions ou mandats considérés comme équivalents.
- 9° les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers de l'Ordre judiciaire;
- !! Point d'attention : en ce qui concerne les membres du personnel administratif des cours, tribunaux et parquets, il y a lieu de s'adresser au SPF Justice.
- !! Point d'attention : la lecture conjointe de l'article L1125-1, al.1er, 9° du CDLD et des articles 293 et 300 du Code Judiciaire, prévoit une incompatibilité entre les fonctions de juge suppléant et de conseiller communal. Si un élu veut siéger comme conseiller communal, il doit au préalable démissionner de ses fonctions de juge suppléant.
- 10° les conseillers du Conseil d'Etat;
- 11° les directeurs généraux et directeurs financiers du centre public d'action sociale du ressort de la commune.
- 12° Les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement avec le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier et les personnes unies par les liens du mariage ou de la cohabitation légale avec le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur financier de la commune.

!! Point d'attention : le directeur général faisant fonction, le directeur général adjoint faisant fonction et le Directeur financier faisant fonction sont également visés.

Il Point d'attention: l'incompatibilité prévue à l'article L1125-1, 12° du CDLD ne sera pas d'application pour les membres des conseils et des collèges communaux et provinciaux élus ou désignés avant les élections de 2018 et continuant à siéger sans interruption dans ces organes après le renouvellement des conseils communaux.

Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 11°, sont également applicables aux ressortissants non belges de l'Union européenne résidant en Belgique pour l'exercice par ceux-ci dans un autre Etat membre de l'Union européenne de fonctions équivalentes à celles qui sont visées dans ces dispositions.

Art. L1125-1, §2. Ne peuvent être président du Conseil communal ou membre du Collège communal :

- 1° les titulaires d'une fonction dirigeante locale et les titulaires d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale, d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une régie communale ou provinciale, d'une ASBL communale ou provinciale, d'une association de projet, d'une société de logement, d'une société à participation publique locale significative. Par titulaire d'une fonction de direction, il faut entendre les personnes qui occupent une fonction d'encadrement, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité, un degré de responsabilité et un régime pécuniaire traduisant la place occupée au sein de l'organisme;
- 2° les gestionnaires tels que définis à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et de l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;
- 3° les titulaires d'une fonction dirigeante et d'une fonction de direction au sein d'une fondation d'utilité publique pour autant que la participation totale des communes, CPAS, intercommunales ou provinces, seules ou en association avec l'entité régionale wallonne y compris ses unités d'administration publique, directement ou indirectement, atteigne un taux de plus de 50 pourcent de subventions régionales, communales, provinciales, d'intercommunales ou de CPAS sur le total de leurs produits.

**Art. L1125-2**. Outre les incompatibilités visées à l'article L1125-1, ne peuvent être membres du collège communal :

- 1° les ministres des cultes et les délégués laïques ;
- 2° les agents des administrations fiscales, dans les communes faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;
- !! Point d'attention : la procédure à suivre pour l'obtention d'une dérogation est indiquée au point 4.3.
- 3° le conjoint ou cohabitant légal du directeur général ou du directeur financier communal.

- !! Point d'attention : le directeur général faisant fonction et le Directeur financier faisant fonction sont également visé.
- 4° les fonctionnaires généraux soumis au régime du mandat au sein des services du Gouvernement fédéral, du Gouvernement d'une Région ou d'une Communauté, et des organismes d'intérêt public qui en dépendent;
- 5° les titulaires d'une fonction au sein d'un organisme d'intérêt public et qui consiste à en assumer la direction générale

Pour ce qui concerne le mandat d'échevin, les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> sont également applicables aux ressortissants non belges de l'Union européenne résidant en Belgique pour l'exercice par ceux-ci dans un autre Etat membre de l'Union européenne de fonctions équivalentes à celles qui sont visées dans ces dispositions.

Art. L1125-3. §1<sup>er</sup>. Les membres du corps communal visé à l'article L1121-1 du présent Code ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux.

Ne peuvent faire partie en même temps du conseil communal, ceux dont les conjoints ou les cohabitants légaux sont parents entre eux jusqu'au deuxième degré inclus.

- §2. Si des parents ou alliés à ce degré, deux conjoints ou deux cohabitants légaux sont élus à la même élection, l'ordre de préférence est réglé par l'ordre d'importance des quotients qui ont déterminé l'attribution à leur liste des sièges dévolus à ces candidats.
- Si deux parents ou alliés au degré prohibé, deux conjoints ou deux cohabitants légaux ont été élus, l'un conseiller effectif, l'autre conseiller suppléant, l'interdiction de siéger n'est opposée qu'à ce dernier, à moins que la vacance qui l'appelle à siéger soit antérieure à l'élection de son parent, allié ou conjoint.

Entre suppléants que des vacances appellent à siéger, la priorité se détermine en ordre principal par l'antériorité de la vacance.

L'élu qui, dans des circonstances visées aux alinéas 1<sup>er</sup> à 3, n'est pas installé conserve le droit d'être admis ultérieurement à prêter serment et est remplacé par le conseiller suppléant classé en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu.

Lorsque l'incompatibilité cesse, celui-ci est classé premier suppléant.

§3. L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat. Il n'en est pas de même du mariage ou de la cohabitation légale entre les membres du conseil.

L'alliance est censée dissoute par le décès ou le divorce de la personne du chef de laquelle elle provient.

!! Point d'attention : l'alliance prend fin lorsque le jugement de divorce est transcrit dans les registres de l'état civil.

Art. L1125-4. Il y a incompatibilité entre les fonctions de directeur général et de directeur financier, d'une part, et celles de bourgmestre, d'échevin, de membre du conseil communal, d'autre part.

!! Point d'attention : le directeur général ou le directeur financier qui ne démissionne pas de son emploi, ne pourra durant la législature être installé conseiller communal.

Néanmoins, dans les communes de moins de 1 000 habitants, le gouverneur pourra autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celles de bourgmestre, qui ne

pourront en aucun cas être cumulées dans la même commune avec l'emploi de directeur financier.

Les autorisations de cumul visées par le présent article sont toujours révocables.

Art. L1125-5. Ne peut être admis à prêter serment, aussi longtemps que subsiste la cause d'incompatibilité, le candidat élu conseiller communal qui exerce des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller, qui participe à une entreprise ou exerce une profession ou métier à raison desquels il reçoit un traitement ou un subside de la commune.

Le candidat élu, qui, endéans le mois à dater de l'invitation que lui adresse le collège communal, n'a pas résigné les fonctions incompatibles ou renoncé au traitement ou au subside alloué par la commune, est considéré comme n'acceptant pas le mandat qui lui a été conféré.

Art. L1125-6. Tout conseiller communal qui accepte, soit des fonctions incompatibles avec son mandat, soit un traitement ou un subside de la commune, cesse de faire partie du conseil conformément à l'article L1122-5, si, endéans les quinze jours à dater de l'invitation que lui adresse le collège communal, il n'a pas renoncé, soit aux fonctions incompatibles, soit au traitement ou au subside alloué par la commune.

Art. L1125-7. Le membre du conseil qui se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité visées aux articles L1125-5 et L1125-6 ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte des fait de nature à entraîner l'incompatibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.

# 2.2.2 Examen de certaines incompatibilités.

Les incompatibilités sont constatées lors de la séance d'installation du conseil communal par la personne présidant le conseil (voir point 4.4.1. quant à la présidence).

Ainsi, il doit refuser la prestation de serment d'un candidat dont il est établi qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité.

Cependant, rien n'interdit d'effectuer la vérification des incompatibilités préalablement à la séance d'installation et de convoquer, en plus de l'élu, le premier suppléant amené à remplacer l'élu frappé d'une incompatibilité, ainsi qu'exposé ci-dessus. Afin que la séance d'installation du conseil communal se déroule dans les meilleures conditions, il est opportun d'interroger les personnes concernées pour connaître leurs intentions. Il est parfaitement concevable qu'une commune demande à chaque élu de remplir un document attestant sur l'honneur qu'il ne se trouve dans aucune des situations d'incompatibilité. Un contrôle doit cependant être opéré.

# 2.2.2.1 Les principes

L'incompatibilité consiste dans l'impossibilité légale d'exercer simultanément deux fonctions. La personne doit donc opérer un choix : renoncer à la fonction jusqu'alors exercée, ou renoncer à occuper la nouvelle fonction qui se présente à elle.

Lorsqu'il statue sur la validité des élections communales et sur les pouvoirs des conseillers et suppléants élus, le Gouverneur n'a d'autre mission que de vérifier si les opérations électorales ont eu lieu conformément aux dispositions légales et d'examiner si les élus remplissent les conditions d'éligibilité. Il n'a donc pas le pouvoir de décider que l'un des conseillers dont il a validé les pouvoirs se trouvera, au moment de son installation, dans le cas d'incompatibilité concerné (C.E., arrêts n° 14.476 du 27 janvier 1971, n° 14.679 du 22 avril 1971 et n° 15.454 du 14 juillet 1972).

Il appartient en conséquence à la personne chargée de présider à l'installation du conseil de veiller à l'application de cette disposition du code.

# 2.2.2.2. Les incompatibilités de fonction (voir les articles visés ci-dessus)

L'une de ces incompatibilités mérite, à notre estime, une attention particulière. Il s'agit de celle visée à l'article L1125-1, 6° du CDLD:

« Toute personne qui est membre du personnel ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires ».

Il est admis que tombent sous l'application de cette incompatibilité :

- le personnel de la commune en général (en ce compris le personnel contractuel), quel que soit le montant du traitement ou du subside. Sont également visés les enseignants communaux, puisque, nonobstant intervention de la Communauté française, c'est la commune qui prend en charge leurs traitements;
- le personnel qui bénéficie d'un congé spécial (ex. mise en disponibilité pour convenance personnelle) dès lors que le lien juridique persiste avec la commune ;
- les directeurs généraux, directeurs financiers, directeurs généraux adjoints, les directeurs généraux adjoints communs (ainsi que les faisant fonction) de la même commune.
- !! <u>le personnel placé en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR)</u>

Il est admis que ne tombe pas sous le coup de cette disposition :

 le personnel pensionné : la commune n'a aucun pouvoir discrétionnaire et l'intéressé peut faire valoir un droit subjectif qui résulte de la simple application des lois et règlements en vigueur.

L'incompatibilité persiste tant que l'intéressé perçoit un traitement ou un subside payé par la commune. Le fait d'avoir demandé à prendre sa retraite ne met donc pas fin à l'incompatibilité tant que la personne n'est pas retraitée. Si cette prise d'effet n'intervient pas pour le 3 décembre, l'élu ne peut prêter serment comme conseiller communal. Il lui est possible de prêter serment ultérieurement.

Mais selon le prescrit de l'article L1126-2 du CDLD, les conseillers communaux qui, après avoir reçu deux convocations consécutives à l'effet de prêter serment, s'abstiennent, sans motifs légitimes, de remplir cette formalité, sont considérés comme démissionnaires. S'il justifie d'un motif légitime, l'élu, absent à la séance du 3 décembre 2018, peut reporter sa prestation de serment. Le simple fait d'avoir introduit sa demande de mise à la retraite et que celle-ci n'ait pas encore pris cours ne peut constituer un motif légitime au sens de l'article L1126-2 du CDLD. En outre, ce motif ne permet que de reporter d'un mois au maximum une entrée en fonction (article L1125-5 du CDLD).

# 2.2.2.3. Les incompatibilités inscrites dans des réglementations spécifiques.

On peut ainsi notamment relever :

- l'incompatibilité des fonctions de l'ordre judiciaire avec l'exercice d'un mandat public conféré par élection (C. jud., art. 293 et 300) ;
- l'incompatibilité entre la qualité de membre du personnel de C.P.A.S., en ce compris les directeurs généraux, directeurs financiers, directeurs généraux adjoints, les directeurs généraux adjoints communs, ainsi que les faisant fonction, et également les praticiens de l'art de guérir, avec le mandat de bourgmestre ou de conseiller communal exercé dans le ressort territorial du C.P.A.S.; cette incompatibilité se justifie par le lien organique existant entre la commune et le C.P.A.S. (L.O. C.P.A.S., art. 49, par. 4);

!! Point d'attention : cette incompatibilité vise également les personnes mises à disposition par le CPAS au sein des ASBL. Cette incompatibilité subsiste, même si le membre du personnel fait l'objet d'un congé spécial, c'est-à-dire, toutes les possibilités d'interruption de la carrière. Le personnel pensionné du CPAS ne tombe pas sous le coup de cette incompatibilité.

- le cumul entre les fonctions de juge, de référendaire et de greffier à la Cour constitutionnelle est incompatible avec un mandat public conféré par élection (L. 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, art. 44);
- il existe une incompatibilité entre les fonctions de membres du Conseil d'Etat (sont également visés les membres du personnel administratif du Conseil d'Etat, sous réserve de dérogations) et celles d'un mandat public conféré par élection (L. coord. sur le Conseil d'Etat, art. 107 et 110);
- les fonctions d'expert (au sens de l'arrêté royal 9 mars 1953, art. 2, concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays) sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de bourgmestre, d'échevin ou de conseiller communal lorsque la nomination émane du conseil communal.

Veuillez noter également qu'il n'existe pas d'incompatibilité entre les mandats de conseiller communal et de conseiller de l'action sociale. Cependant, seul un tiers des conseillers de l'action sociale peut cumuler cette fonction avec celle de conseiller communal. Pour plus de précision sur le calcul de ce quota, il est renvoyé à la circulaire relative au renouvellement des conseils de l'action sociale.

### 2.2.2.4. Les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance

La volonté du législateur a été d'éviter la mainmise d'une famille sur un conseil communal, ce qui pourrait la conduire à privilégier ses intérêts propres au détriment de ceux de la commune. Les membres du corps communal visé à l'article L1121-1 ne peuvent donc pas être parents ou alliés jusqu'au 2<sup>e</sup> degré inclus; ils ne peuvent pas non plus être unis par les liens du mariage ou de la cohabitation légale (art. L1125-3).

Le degré de parenté (en ligne directe ou collatérale) se détermine selon les règles du Code civil (C. civ., art. 735 et ss.).

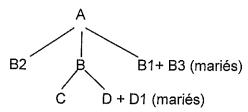
#### Exemple de calcul de lien de parenté :

D- C (fils), B (père), A (grand-père paternel)

A et B, ainsi que B et C sont parents au 1er degré (en ligne directe)

A et C sont eux parents au 2e degré. C et D sont parents au 2 degré.

D et B1 sont parents au 3° degré (à titre d'exemple, il n'y a pas d'incompatibilité entre un oncle et sa nièce car ils sont parents au 3° degré)



L'alliance n'est pas définie par le Code civil, mais elle est généralement considérée comme étant le lien qui existe entre chacun des époux et les parents du conjoint.

Dans le schéma ci-dessus, B et B3 sont alliés au second degré. Ils ne peuvent donc siéger ensemble au conseil communal. Il en va de même pour A et D1. Ou encore pour B et D1.

Par contre, D et B3 ne sont pas visés par une incompatibilité car ils sont alliés au 3° degré.

# !! Point d'attention : L'alliance ne vise que le mariage et PAS la cohabitation légale.

Dans le schéma ci-dessus, si les unions indiquées l'étaient par cohabitation légale et non par mariage, aucune des 3 incompatibilités relevées n'existerait. A titre d'exemple, un père peut siéger avec la cohabitante légale de son fils.

Par contre, il n'y a pas alliance entre les parents de chacun des conjoints. Ainsi, Paul et Pierre sont les époux respectifs de deux sœurs, Jacqueline et Suzanne. Paul et Pierre ne sont pas alliés, bien que dans le langage courant, ils soient qualifiés de beaux-frères. Les deux personnes tomberont toutefois en incompatibilité, puisque l'article L1125-3 §1er du CDLD interdit à ceux dont les conjoints ou les cohabitants légaux sont parents entre eux jusqu'au 2e degré inclus de faire partie en même temps du conseil communal. Il n'y a pas d'incompatibilité à ce que l'autre siège au conseil de l'action sociale (mais il ne peut pas être président de l'action sociale car cela aurait comme conséquence qu'il soit membre du collège communal).

A noter encore que l'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat. Il n'en est pas de même du mariage ou de la cohabitation légale entre les membres du conseil (art. L1125-3 §3 CDLD).

Aussi, l'alliance est censée dissoute lorsque la personne à raison de laquelle elle existait vient à décéder.

Concernant les conséquences de cette incompatibilité, l'article L1125-3 du CDLD a établi un ordre de préférence :

 s'il s'agit de deux conseillers effectifs, l'ordre de préférence sera réglé par l'ordre d'importance des quotients qui auront déterminé l'attribution à leur liste des sièges dévolus à ces candidats;

Ces quotients sont ceux dont question aux articles L4145-6 et suivants du CDLD destinés à répartir entre les différentes listes les sièges à attribuer et qui permettront ensuite la répartition des sièges entre les candidats les mieux classés, suivant les résultats, de chaque liste (selon le prescrit de l'article L4145-11 du CDLD). C'est donc celui qui est le mieux classé, suivant les résultats, qui doit sièger et le moins bien classé qui doit s'effacer et devenir suppléant. Pour déterminer le mieux classé, il convient de distinguer si l'incompatibilité se produit entre élus de la même liste ou entre élus de listes différentes :

Entre élus de la même liste, il suffit de regarder celui qui a reçu le plus de voix et en cas de parité de voix l'ordre de présentation prévaut.

Exemple:

,		Liste Z Chiffre électoral : 22	200
	Div	Quotients	N° d'ordre des quotients
Élu C	2	1100,0000	1
Élu D	3	733,3333	2
Élu E	4	550,0000	3

Dans le tableau ci-dessus, si l'élu C et l'élu E sont parents au premier degré, l'élu C sera appelé à siéger car son quotient (1100,0000) est plus élevé que celui de A (550,0000).

Entre élus de listes différentes, il y a lieu de regarder l'ordre de répartition des sièges entre les listes à l'aide des **quotients** tels que calculés selon le prescrit des articles L4145-6 et suivants du CDLD et ensuite la répartition des sièges entre les candidats les mieux classés de chaque liste (selon le prescrit de l'article L4145-11 du CDLD). Parmi les élus incompatibles, sera appelé à siéger celui qui occupe le siège <u>ayant le quotient le plus élevé</u>.

Exemple:

Liste A					Liste B Chiffre électoral : 2200			
Chiffre électoral : 1000								
	Div	Quotients	N° d'ordre des quotients			Div	Quotients	N° d'ordre des quotients
Élu A	2	500,0000	4	ÉΙι	ı C	2	1100,0000	1
Elu B	3	333,3333	5	Élu	ı D	3	733,3333	2
				ÉIL	ıΕ	4	550,0000	3

Dans le tableau ci-dessus, si l'élu E et l'élu A sont alliés au second degré, l'élu E sera appelé à siéger car son quotient (550,0000) est plus élevé que celui de A (500,0000).

- s'il s'agit d'un conseiller effectif et d'un suppléant, l'interdiction de siéger n'est opposée qu'à ce dernier, à moins que la vacance qui l'appelle à siéger soit antérieure à l'élection de son parent, allié ou conjoint;
- entre suppléants que des vacances appellent à siéger, la priorité se détermine en ordre principal par l'antériorité de la vacance.

Dès lors, en aucune manière il ne faut remettre un courrier de démission ou de renonciation. L'incompatibilité sera simplement constatée par la personne présidant la séance d'installation du conseil communal et actée au procès-verbal.

Ce qui permet à l'élu qui n'est pas installé (a contrario de la renonciation qui est définitive), d'être admis ultérieurement (c'est-à-dire lorsqu'une place si libère dans l'hypothèse où les parents seraient sur deux listes différentes) comme conseiller communal si l'incompatibilité s'éteint.

!! Point d'attention : Dans le cas d'un Président de CPAS sortant et non réélu, et de son conjoint ou cohabitant légal venant à être élu conseiller communal, il y a bien une incompatibilité prévue à l'article L1125-3 du CDLD. Le conjoint ou cohabitant légal sera donc remplacé par le premier suppléant. Toutefois, dès lors qu'ils n'ont pas été élus lors de la même élection, comme le prescrit l'article L1125-3 précité, le conjoint ou cohabitant légal ne peut pas bénéficier de la possibilité de devenir suppléant tant que l'incompatibilité demeure. Pour permettre l'installation de son conjoint ou cohabitant légal, le Président pourrait toutefois démissionner de sa fonction de président de CPAS.

### 2.3 Prestation de serment des conseillers communaux.

En application de l'article L1126-1 du CDLD, les conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les membres du collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. ».

Ce serment est prêté en séance publique. Les conseillers communaux prêtent serment entre les mains du président du conseil (cfr. Point 4.5).

En l'absence de toute disposition relative à l'ordre dans lequel les conseillers sont appelés, les deux possibilités sont l'ordre alphabétique ou l'ordre décroissant des voix de préférence.

#### 3. PRESEANCE DES CONSEILLERS

L'article L1122-18 renvoie au règlement d'ordre intérieur pour la fixation des conditions d'établissement du tableau de préséance des conseillers communaux. Par contre, il est recommandé d'adopter une délibération distincte fixant le tableau de préséance en sorte de ne pas devoir procéder une modification formelle du règlement d'ordre intérieur.

En ce qui concerne les suppléants, un classement est également arrêté en fonction des voix que le candidat a obtenu. La législation ne prévoit aucun ordre de préséance pour la prestation de serment.

### 4. INSTALLATION DU BOURGMESTRE ET DES ECHEVINS

# 4.1 Principe : adoption d'un pacte de majorité.

!! Point d'attention : un modèle de pacte de majorité est disponible sur le site http://elections2018.wallonie.be/

Le pacte de majorité constitue un document essentiel signé entre les groupes politiques qui vont constituer une majorité au conseil communal et ainsi permettre la constitution du collège communal.

En application de l'article L1123-1, §2 du CDLD, au plus tard le 2ème lundi du mois de novembre qui suit les élections, soit le 12 novembre 2018, le ou les projets de pactes sont déposés entre les mains du directeur général.

Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques<sup>9</sup> qui y sont parties, l'identité du bourgmestre, des échevins ainsi que celle du président du conseil de l'action sociale pressenti si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal. Il présente 1/3 minimum de membre du même sexe.

Un groupe politique qui a la majorité absolue peut présenter à lui seul un pacte. Les formalités prescrites pas le CDLD pour la constitution du pacte doivent être respectées.

Si plusieurs groupes sont partie au pacte de majorité, il n'est pas obligatoire que chaque groupe dispose d'un membre au collège.

En cours de législature, le changement d'un membre du collège ne peut se faire que par le vote d'un avenant au pacte de majorité. Il n'est pas envisageable que le pacte qui va être déposé le 12 novembre et voté le 3 décembre prochains mentionne qu'ultérieurement, telle personne remplacera telle autre en qualité d'échevin. Déposer un avenant lorsque le changement s'opérera est indispensable et c'est le conseil communal tel qu'il sera constitué à cette époque qui en décidera. Une annexe au pacte de majorité mentionnant cet élément est admise. Elle n'emporte cependant aucun effet juridique, la décision revenant au conseil communal lors du vote sur l'avenant.

Le projet de pacte est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège (article L1123-1 du CDLD).

Lorsqu'un groupe n'est composé que de deux membres, le projet de pacte est signé par l'un d'eux au moins.

Il faut être certain qu'au final, le pacte et la liste comportent le nombre de signatures requis. Il est admis que le suppléant puisse signer aux côtés de la signature de l'élu. Dans ce cas de figure, cependant, les signatures des suppléants devraient être affectées de la condition suspensive de la prestation de serment en qualité de membre effectif du Conseil<sup>10</sup>). Une vérification ultime doit être faite le 3 décembre. L'installation des suppléants comme conseillers communaux valide les pré-signatures réalisées antérieurement. Si le nombre de signatures requis n'est pas atteint, la procédure ne peut pas suivre son cours et le pacte de majorité ne peut pas être adopté.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Le groupe politique est composé du ou des conseillers élus sur une même liste lors des élections. Aucune disposition ne permet de changer de groupe politique. Le fait de se déclarer indépendant ne pourrait avoir une quelconque influence dans la répartition des sièges au conseil communal.

<sup>10</sup> Question écrite n°7 (2006-2007) 1 du 3 octobre 2006 du député CHERON.

Par ailleurs, rien n'interdit que le suppléant qui a prêté serment, du fait du désistement d'un membre, élu appose sa signature sur le pacte, en séance, avant l'adoption de celui-ci.

Pour la vérification de la règle du tiers prévue à l'article L1123-1, §2, alinéa 3 du CDLD, on tient compte de la personne pressentie pour occuper la présidence du CPAS.

!! Point d'attention : le dépôt de deux pactes de majorité est recevable sous réserve du respect des formes prescrites par L1123-1 CDLD et que chaque pacte présenté dispose de la majorité au sein du conseil communal. En telle hypothèse, le CDLD ne détermine pas un ordre de vote. Il appartient au Président de séance d'en déterminer un. L'ordre chronologique du dépôt des pactes semble être la solution la plus opportune. Le 1<sup>er</sup> pacte adopté entraînera le rejet du second.

Le pacte ne doit pas obligatoirement être affiché. Une mention précisant que le pacte de majorité (avec sa date de dépôt) est consultable à la maison communale peut effectivement suffire. La publication du projet de pacte se fait sans délai jusqu'au moment où le pacte est adopté. Le lieu vise effectivement la maison communale où les panneaux habituels d'affichage communaux. A défaut de précision du texte, il s'agit effectivement d'une initiative du directeur général. Le registre des publications tel que visé à l'article L1133-2, alinéa 2 du CDLD constitue une preuve de la publication du projet de pacte.

Le pacte de majorité est adopté à la majorité des membres présents du conseil au plus tard dans les trois mois suivant la date de validation des élections.

Si aucun pacte de majorité n'a été déposé et voté dans les trois mois suivant la date de validation des élections, un commissaire du Gouvernement peut être désigné. Il expédie les affaires courantes en lieu et place du collège qui assumait cette mission en vertu de l'article L1121- 2 du Code.

Le point relatif à l'adoption du pacte de majorité est, jusqu'à son adoption, porté à l'ordre du jour de chaque conseil (art.1123-1, §3).

#### 4.2 Désignation du bourgmestre

En vertu de l'article L1123-4 du CDLD, est élu de plein droit bourgmestre, le conseiller de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité adopté en application de l'article L1123-1 du CDLD. En cas de parité de voix, l'ordre de la liste prévaut.

Si le conseiller appelé à exercer le mandat de bourgmestre renonce à exercer cette fonction ou, sans préjudice de l'article L1123-14 du CDLD, s'il doit cesser définitivement d'exercer celle-ci, est élu de plein droit bourgmestre, le conseiller de nationalité belge qui, après lui, a obtenu, dans le même groupe politique, le nombre le plus important de voix lors des dernières élections, et ainsi de suite.

Si tous les conseillers du groupe politique, partie à l'accord de majorité, qui a obtenu le plus de voix de préférence lors des dernières élections renoncent à exercer cette fonction, est élu bourgmestre le conseiller qui a obtenu le plus de voix de préférence dans le groupe politique, partie à l'accord de majorité, qui a obtenu le deuxième score en voix lors des dernières élections.

Le conseiller qui figurait lors des élections à l'une des trois premières places de la liste des candidats visée à l'article L4112-4 §2, et qui renonce à exercer la fonction de bourgmestre lui dévolue ou qui, après l'avoir exercée, y renonce, ne peut être membre du collège communal au cours de la législature : il ne pourra donc être ni échevin ni président de CPAS. Les candidats qui occupent les autres places ne subissent pas cette sanction. Mais si ces autres candidats renoncent à l'exercice de la fonction de bourgmestre, ils ne pourront plus intégrer celle-ci au cours de la législature.

# 4.3 Désignation des membres du collège communal

En vertu de l'article L1123-8, § 2 du CDLD, les échevins sont élus parmi les membres du conseil communal (sauf exception, telle que prévue à l'alinéa 4 de l'article L1123-3).

### Présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein du collège

Le 7 septembre 2017, le Parlement wallon a adopté un décret portant modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie<sup>11</sup>.

Ce décret prévoit l'obligation, pour les collèges communaux et provinciaux qui seront issus des élections d'octobre 2018, de comporter au moins 1/3 de membres du même sexe. A cette fin, il impose que le pacte de majorité présente 1/3 minimum de membres du même sexe. Il est également prescrit que, pour l'application de ce plafond d'1/3, tout nombre décimal soit porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5.

Concrètement, l'application de cette règle par catégorie de communes implique la représentation suivante au niveau communal :

Nombre d'habitants dans la commune	Nombre de membres du Collège communal (en ce compris le bourgmestre et le président du CPAS)	Nombre minimum de membres du sexe le moins représenté
Moins de 1000	4	1
De 1000 à 4999	5	2
De 5000 à 9999	6	2
De 10000 à 19999	7	2
De 20000 à 29999	7	2
De 30000 à 49999	8	3
De 50000 à 99999	9	3
De 100000 à 199999	10	. 3
200000 et plus	11	4

NB : L'article L1123-8, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 du CDLD permet encore aux communes de diminuer d'une unité le nombre d'échevins.

Ce décret s'inscrit, de toute évidence, dans l'intention du législateur wallon qui est, depuis quelques années, de permettre une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes au niveau local. A l'obligation d'une représentation de membres des deux sexes au sein du collège, le décret du 7 septembre 2017 renforce la présence du sexe le plus faiblement représenté.

#### Pour ce faire.

- soit la composition des groupes au sein du pacte de majorité permet d'atteindre l'objectif du décret,
- soit les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent aucun membre d'un des deux sexes et dans ce cas, il continuera à être fait recours à la désignation d'un échevin hors conseil;
- soit les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant pour arriver au 1/3. Dans ce

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> M.B., 9 octobre 2017.

cas, l'article L1123-3, alinéa 4, prévoit qu'il peut être dérogé à la règle au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants.

Dans ces deux derniers cas, pour rapprocher au maximum la composition du collège de l'objectif du décret, la désignation d'un membre du sexe le moins représenté à la présidence du CPAS est souhaitée.

Quelle que soit l'hypothèse visée, il conviendra de motiver adéquatement la décision de constitution du pacte de majorité, au regard du décret du 7 septembre 2017. Ces précisions seront apportées dans une annexe au pacte et reprises dans la délibération d'installation du collège.

A la différence du mandat de bourgmestre, les mandats d'échevins ne sont pas nécessairement attribués en fonction du nombre de voix de préférence. Quant au président de CPAS, il ne doit pas forcément être membre du conseil communal, ni avoir figuré sur une liste électorale. Cependant, il doit être membre du conseil de l'action sociale. Le président de CPAS participe à la répartition des compétences scabinales. Le fait d'être membre ou pas du conseil communal est indifférent des compétences qui lui seront attribuées. Le président de CPAS ne porte pas le titre d'échevin, même s'il peut se voir confier des attributions scabinales. Il ne peut donc pas a fortiori être 1<sup>er</sup> échevin ni être désigné pour remplacer le bourgmestre empêché.

En ce qui concerne la réduction du nombre d'échevins d'une unité, le CDLD le permet en son article L1123-8. La réduction du nombre étant en l'espèce concomitante avec le renouvellement complet du collège, celle-ci sera intégrée directement dans le pacte de majorité. En pratique, il conviendra, dans un premier temps, de passer au vote de la réduction du nombre d'échevin ; et dans la foulée, d'adopter le pacte. En cours de mandature, il peut être décidé de supprimer la réduction du nombre d'échevin et d'adopter en conséquence un avenant au pacte de majorité.

# 4.4 Vérification des causes d'incompatibilités des membres du collège communal

Aux termes de l'article L1125-2, 2° du CDLD, ne peuvent être membres du collège communal les agents et employés des administrations fiscales, dans les communes faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf dérogation accordée par le Gouvernement.

Lesdites administrations fiscales sont celles dont la fonction est la fixation de l'assiette, la répartition et le recouvrement des impôts et taxes, ou la gestion du domaine de l'Etat, soit :

- l'Administration générale des Impôts;
- l'Administration de l'Inspection spéciale des Impôts:
- l'Administration des Contributions directes;
- l'Administration de la T.V.A., de l'Enregistrement et des Domaines;
- l'Administration du Cadastre;
- l'Administration des Douanes et Accises;
- la Conservation des Hypothèques.

Le commentaire de l'article L1125-3 du CDLD concernant les conseillers communaux (voir page 7/8 de la présente circulaire) vaut également pour les membres du collège communal.

Enfin, il y a également lieu de vérifier que, en application du CDLD, aucune incompatibilité n'empêche l'installation au collège du président du conseil de l'action sociale pressenti. Vis-à-vis de ce dernier, les causes d'incompatibilités édictées par le code et la loi organique des centres publics d'action sociale s'additionnent, puisqu'il doit pouvoir valablement siéger dans les deux entités locales.

Le mandataire concerné par l'incompatibilité peut solliciter une dérogation en adressant une demande écrite à laquelle il joint l'avis favorable de l'administration fiscale dont il dépend attestant que l'intéressé exercera sa profession sans interférence avec son mandat exécutif local.

Adresse d'envoi : SPW Intérieur et Action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES.

#### 4.5 Présidence de la séance d'installation - Prestation de serment

#### 4.4.1. Prestation de serment du Bourgmestre

Deux situations sont à distinguer :

1ère hypothèse : le bourgmestre sortant est réélu conseiller

Le bourgmestre sortant réélu ouvre la séance du 3 décembre 2018 (le collège sortant assurant la continuité).

Après avoir donné communication de la validation des élections, vérifié les pouvoirs des conseillers (incompatibilités - conditions d'éligibilité) et pris acte des désistements éventuels, le bourgmestre sortant réélu prête serment le premier en qualité de conseiller communal entre les mains du 1<sup>er</sup> échevin sortant ou de l'échevin délégué par le bourgmestre, qu'il soit réélu ou non.

Le bourgmestre sortant réélu conseiller continue à assurer la présidence du conseil communal. Il reçoit ensuite la prestation de serment des autres élus conseillers communaux jusqu'à l'adoption du pacte de majorité.

On passe ensuite à l'adoption du pacte de majorité :

- o Si le bourgmestre sortant réélu redevient bourgmestre, il prête serment en qualité de bourgmestre à savoir devant le 1<sup>er</sup> échevin sortant que celui-ci soit réélu ou non.
- Si le bourgmestre sortant réélu n'est plus le nouveau bourgmestre, le nouveau bourgmestre (dont l'identité figure dans le pacte de majorité) prête serment en qualité de bourgmestre entre les mains du président du Conseil à savoir le bourgmestre sortant réélu.

# > 2<sup>ème</sup> hypothèse : le bourgmestre sortant n'est pas réélu conseiller communal

Le bourgmestre sortant non réélu ouvre la séance du 3 décembre 2018 (le collège sortant assurant la continuité). En cas d'absence du bourgmestre sortant, le 1<sup>er</sup> échevin sortant ouvre la séance et reçoit la prestation de l'ensemble des conseillers communaux.

Après avoir donné communication de la validation des élections, vérifié les pouvoirs des conseillers (incompatibilités- conditions d'éligibilité) et pris acte des désistements éventuels, il reçoit la prestation de serment en qualité de conseiller communal du 1<sup>er</sup> échevin sortant réélu (ou à défaut dans l'ordre de rang).

Le 1<sup>er</sup> échevin sortant réélu assure la présidence et va recevoir la prestation de serment des conseillers communaux.

On passe ensuite à l'adoption du pacte de majorité :

- si le 1<sup>er</sup> échevin sortant réélu est le futur bourgmestre, il va prêter serment en qualité de bourgmestre, à savoir entre les mains du 2<sup>ème</sup> échevin sortant réélu et à défaut selon l'ordre de rang;
- si le nouveau bourgmestre est un nouvel élu, il va prêter serment entre les mains du président de la séance, à savoir le 1<sup>er</sup> échevin sortant réélu ;

Quelle que soit l'hypothèse, le nouveau bourgmestre prend alors la présidence du Conseil et reçoit les prestations de serment des échevins.

### 4.4.2 Prestation de serment des échevins

Le serment prévu pour les échevins ne se confond pas avec celui qu'ils prêtent comme conseillers. En tant qu'échevin, il sera à nouveau appelé à prêter serment comme membre du collège communal, entre les mains du bourgmestre en sa qualité de président d'assemblée.

<u>!! Point d'attention</u>: Si le président de CPAS sortant est pressenti pour exercer les fonctions d'échevin, il doit préalablement démissionner de ses fonctions de conseillers de l'action sociale, en raison de l'existence d'une incompatibilité, et donc de ses fonctions de Président de CPAS.

Cette démission des fonctions de conseiller de l'action sociale est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal. Le conseil communal l'accepte dans une décision motivée. Lors de la séance du conseil communal du 3 décembre, il convient d'inscrire ce point après le vote du pacte, mais avant la prestation de serment des échevins. Il incombe au groupe politique à qui appartient le conseiller de l'action sociale dont le mandat prend fin de présenter un nouveau candidat mais compte tenu du court laps de temps qui s'écoulera entre le 3 décembre et la séance d'installation du conseil de l'action sociale, ce remplacement ne sera pas possible en pratique. Enfin, la circulaire sur le renouvellement des CPAS indique comment le remplacement du Président est assuré.

!! Point d'attention : Si un échevin sortant est pressenti pour exercer les fonctions de président de CPAS, il ne pourra exercer les fonctions de Président de CPAS qu'à dater de sa prestation de serment comme conseiller de l'action sociale, en janvier 2019, soit lors de la séance d'installation du conseil de l'action sociale. Ses fonctions d'échevin cesseront, quant à elles, le 3 décembre 2018. Sa rémunération sera calculée au prorata des jours prestés dans les deux entités. Le Président pressenti ne pourra pas siéger dans les collèges communaux qui se tiendront entre le 3 décembre 2018 et la séance du conseil communal au cours de laquelle il prêtera serment comme membre du collège communal et qui sera nécessairement postérieure à celle de l'installation du conseil de l'action sociale de janvier 2019. Durant cette période, c'est le Président de CPAS sortant qui siège aux séances du collège communal et qui doit donc y être convié. Le Président de CPAS pressenti n'est pas autorisé à siéger au collège communal avant d'avoir prêté serment, selon les modalités explicitées ci-dessous.

<u>Il Point d'attention</u>: Indépendamment des deux situations évoquées ci-dessus, le Président de CPAS sortant, dont le mandat n'expire qu'en janvier 2019, soit lors de la séance d'installation du conseil de l'action sociale, continue de siéger aux séances du collège communal qui se tiendraient entre le 3 décembre 2018 et la séance d'installation du conseil de l'action sociale, quel que soit le groupe politique auquel il appartient, et doit dès lors y être convié. Il en va de même de la séance d'installation du conseil communal du 3 décembre 2018 (il y siège avec voix délibérative s'il est conseiller communal et avec voix consultative s'il ne l'est pas). Le Président de CPAS pressenti ne siègera aux séances du collège communal qu'après avoir réalisé sa prestation de serment comme conseiller de l'action sociale, lors de la séance d'installation du conseil de l'action sociale, et que cette

prestation ait été suivie d'une prestation de serment comme membre du collège communal en séance public du conseil communal.

# 4.4.3. Prestation de serment du président du CPAS

Dans tous les cas de figure, le président du CPAS ne pourra prêter serment en qualité de membre du collège communal qu'à dater de son installation au sein du conseil de l'action sociale. Il est donc conseillé de convoquer une séance du conseil communal peu de temps après la séance d'installation du conseil de l'action sociale. Comme explicité ci-dessus, le Président de CPAS ne pourra siéger au collège communal qu'à partir de cette date. Dans l'intervalle, c'est le Président sortant qui y siège. Pour le surplus, il est renvoyé à la circulaire sur le renouvellement des CPAS.

# 4.4.4. Traitement des membres du collège communal

Le traitement du Bourgmestre est fixé par le CDLD sur base du chiffre de la population de la commune. Cette question ne doit donc pas faire l'objet d'une délibération prise par le Conseil communal. Une délibération n'est requise en la matière que dans l'hypothèse où le conseil communal aurait à se prononcer sur une compensation de perte de revenu en application de l'article L1123-15 CDLD. Le traitement des échevins est fixé à est fixé à 60 % ou 75 % de celui du bourgmestre de la commune correspondante, selon que le nombre d'habitants de la commune est inférieur ou égal à 50 000 ou supérieur à ce chiffre.

Le traitement des membres du collège dont les fonctions viendraient à prendre fin ou à débuter suite au vote du pacte de majorité et des prestations de serment consécutives est calculé au prorata des jours prestés.

La date à prendre en compte pour le bourgmestre et les échevins est le 3 décembre 2018 (3 trentièmes du traitement mensuel pour les membres du collège sortant le 3 décembre 2018 / 28 trentièmes du traitement mensuel pour les membres entrant en fonction le 3 décembre 2018 / les membres du collège sortant réélus percevront un traitement complet pour le mois de décembre).

La date à prendre en compte pour le Président de CPAS est la date de sa prestation de serment comme conseiller de l'action sociale, lors de la séance d'installation du conseil de l'action sociale de janvier 2019.

L'échevin sortant appelé à devenir Président de CPAS n'est pas rémunéré entre le 3 décembre 2018 et la date de la séance d'installation du conseil de l'action sociale.

#### 4.4.5. Procès-verbal

C'est le nouveau Bourgmestre qui signe le procès-verbal de la séance d'installation des nouveaux mandataires élus. Par contre, les différentes délibérations seront signées par les personnes chargées de présider la séance au moment où elles ont été actées. Ainsi, par exemple, si le 1er échevin sortant réélu reçoit les prestations de serment des conseillers communaux, il devra signer la délibération s'y rapportant, même s'il n'est pas le nouveau Bourgmestre.

#### 5. CONGE PARENTAL DES CONSEILLERS COMMUNAUX

La possibilité de prendre le congé parental prévu au §1er de l'article L1122-6 du CDLD ne s'applique toutefois qu'à partir de la première séance du conseil communal suivant celle au cours de laquelle le conseiller communal empêché a été installé (article L1122-6, §7 du CDLD). Il n'est donc pas possible de se présenter le 3 décembre pour prêter serment et demander le jour-même à bénéficier d'un congé parental.

Le remplacement d'un échevin pour congé parental ne constitue pas une modification du pacte de majorité. Il n'est pas nécessaire que cela y soit mentionné.

#### 6. REGELEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le règlement d'ordre intérieur, adopté antérieurement et transmis à la tutelle continue à être d'application sans qu'il soit nécessaire que le conseil communal prenne une délibération à ce sujet.

#### 7. COMINES-WARNETON

Cette commune est soumise à un statut spécial découlant de la loi dite de pacification. En conséquence, les principes nouveaux insufflés dans le CDLD par le décret du 8 décembre 2005 n'y sont pas d'application (désignation du bourgmestre, élargissement du collège au président du conseil de l'action sociale, adoption d'un pacte de majorité). Elle reste soumise aux dispositions de la nouvelle loi communale.

En vertu de l'article 77bis, § 2, de la loi électorale communale, en cas de litige relatif à l'élection des conseillers communaux de Comines-Warneton, les compétences attribuées au collège provincial sont exercées par le collège des gouverneurs de province prévu à l'article 131bis de la loi provinciale.

Le deuxième alinéa de l'article 14 de la nouvelle loi communale dispose qu'au cas où, à Comines-Warneton, lors de l'installation du conseil communal après son renouvellement complet, le bourgmestre n'est pas nommé par le Gouvernement wallon, le conseil communal désigne un échevin ou un conseiller communal qui assumera la fonction de bourgmestre en attendant cette nomination.

Un bourgmestre faisant fonction doit donc être désigné, que le bourgmestre sortant ait ou non été réélu en qualité de conseiller communal, sì le bourgmestre n'a pas encore été nommé ou n'a pas encore prêté serment.

Si tel est le cas, le conseil communal nouvellement installé procédera, après la prestation de serment des conseillers et échevins élus directement entre les mains de la personne chargée de la présidence de la séance, à la désignation d'un échevin ou d'un conseiller pour assumer la fonction de bourgmestre jusqu'à ce que le nouveau bourgmestre ait prêté serment en cette qualité. La convocation pour la séance d'installation mentionne qu'un remplaçant sera désigné conformément à l'article 14, alinéa 2, de la nouvelle loi communale.

Bien qu'étant des élus directs, les échevins de Comines-Warneton doivent prêter serment deux fois : la prestation de serment comme conseiller communal a nécessairement lieu lors de l'installation de l'intéressé en cette qualité et la prestation de serment comme échevin intervient après l'installation complète du conseil communal.

Toute demande d'information complémentaire ainsi que toute communication urgente peut être adressée au SPW Intérieur et Action sociale:

Direction de la législation organique
Avenue Bovesse 100, 5100 Namur (Jambes)

© 081/32.36.32

Il legislationorganique.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives,

C and Valérie De Bue

